

8. **DEMANDE** au Comité des cinq sur le différend entre la Jamahiriya Arabe Libyenne, les Etats-Unis et le Royaume-Uni de continuer son travail jusqu'au règlement définitif du différend ;
9. **DECIDE** de rester saisie de cette question et de prendre à cet égard les mesures appropriées ;

DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente décision.

AHG/Dec.135 (LXX):

**Décision de l'OUA sur la «Première
réunion des Etats parties à la Convention sur
l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la
production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction»**

La Conférence :

1. **PREND NOTE** des informations pertinentes contenues dans le rapport du Secrétaire général sur la «Première réunion des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction» tenue à Maputo (Mozambique) du 3 au 7 mai 1999;
2. **RECONNAIT** que les mines antipersonnel constituent un problème majeur de santé publique et une source de préoccupation dans la politique internationale, et nécessitent une approche globale pour traiter des conséquences négatives de ces armes meurtrières.
3. **SE FELICITE** de l'entrée en vigueur rapide de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
4. **RECONNAÎT EGALEMENT** que la prolifération des mines antipersonnel constitue un élément d'insécurité qui entrave la libre circulation des personnes et des biens dans les pays affectés;
5. **EXPRIME** sa grave préoccupation devant les effets dévastateurs des mines antipersonnel sur les vies humaines et leur impact négatif sur le développement économique des pays ;
6. **FELICITE** tous les Etats parties à la Convention;
7. **EXHORTE** tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention;

8. **SE FELICITE** des résultats de la réunion de Maputo;
9. **SOUTIENT FERMEMENT** les objectifs et buts énoncés dans la « Déclaration de Maputo»;
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de continuer à sensibiliser les Etats membres pour qu'ils contribuent à la mise en œuvre effective de la Convention.

AHG/Dec.136 (XXXV)

Décision sur le rapport du Secrétaire général sur la Conférence des Ministres africains de l'éducation (COMEDAF I) la mise en œuvre du Programme d'Action de la Décennie de l'éducation en Afrique

La Conférence :

1. **PREND NOTE** du rapport ;
2. **APPROUVE** les recommandations de la Conférence des Ministres africains de l'éducation (COMEDAF I) réunie du 15 au 19 mars 1999 à Harare (Zimbabwe) ;
3. **PREND NOTE** du Programme d'Action de la Décennie de l'Education en Afrique et du Mécanisme pour sa mise en œuvre, ainsi que de toutes ses composantes, tels qu'approuvés par la Conférence des Ministres de l'éducation ;
4. **PREND NOTE** de la Déclaration de Kampala sur le renforcement du pouvoir des femmes par l'alphabétisation fonctionnelle et l'éducation des filles ;
5. **EXHORTE** les Etats membres à mettre en place toutes les structures nationales telles que proposées dans le rapport, afin de mettre en œuvre la Décennie et le Programme d'Action de Harare ;
6. **EXHORTE EGALEMENT** les Etats membres à continuer à accorder la priorité à l'éducation et plus particulièrement à l'éducation de base comme pilier du développement et générateur de ressources humaines, dans tous leurs Plans nationaux de développement ;
7. **INVITE** les Etats membres et les partenaires techniques et financiers à tout mettre en œuvre afin d'observer, plus particulièrement au niveau national, la synergie de toutes les initiatives en cours sur le continent dans un effort de conjugaison et de mise en cohérence des programmes ;
8. **EXHORTE EN OUTRE** en outre les communautés économiques régionales à prendre les mesures appropriés pour mettre en œuvre les dispositions